Commission Royale des Monuments et des Sites

Koninklijke Commissie Voor Monumenten en Landschappen

www.crms.brussels | crms@urban.brussels | 02.432.85.00

www.kcml.brussels | kcml@urban.brussels | 02.432.85.00

Commune de Schaerbeek
Service Urbanisme et Environnement
Madame Michelle Coupez
Gestionnaire administrative
Permis d'Urbanisme
Place Colignon, 1
B - 1030 BRUXELLES

Bruxelles, le 14/11/2024

N/Réf.: SBK20388_733_PU

Gest.: GM

V/Réf.: 2024/379=100/004

Corr: Deconinck Maud NOVA: 15/XFD/1956163

SCHAERBEEK. Rue François Degreef, 4

(= partiellement en zone de protection de l'église Saint-Servais /

Inventaire)

<u>DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME</u>: dans une maison unifamiliale, isoler la toiture par l'extérieur et remplacer la couverture de la toiture, placer une fenêtre de toit côté jardin et placer des panneaux solaires

visibles depuis la voie publique

Demande de la Commune du 29/10/2024

Avis de la CRMS

Madame,

En réponse à votre courrier du 29/10/2024, nous vous communiquons l'avis émis par la CRMS en sa séance du 06/11/2024, concernant la demande sous rubrique.



© Brugis



GoogleMaps



© urban.brussels



Extr. de la demande

Le bien concerné par la demande est partiellement situé dans la zone de protection de l'église Saint-Servais et inscrit à l'inventaire du patrimoine architectural. Il s'agit d'une maison traditionnelle de style éclectique construite en 1895.

Le projet concerne l'isolation par l'extérieur de la toiture et la pose d'un nouveau velux en toiture arrière. Ces interventions n'appellent pas de remarque d'ordre patrimonial.

Concernant la demande d'installer des panneaux solaires sur la partie avant de la toiture, telle que proposée, la proposition aura un impact indésirable sur les perspectives vers l'église classée. La CRMS n'est toutefois pas opposée au principe d'équiper la toiture avant de panneaux solaires mais demande que leur disposition soit revue de manière à mieux les intégrer à la toiture et à en limiter l'impact visuel sur l'église et son contexte¹.

¹ Voir les dispositions de l'art.33/2- 2° de l'AGRB L'arrêté du 13 novembre 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la

Concrètement, il y a lieu d'étudier une pose plus régulière des panneaux de manière à constituer une forme géométrique simple (rectangle) :

- soit en supprimant le velux supérieur pour disposer les panneaux en un rectangle le plus éloigné possible du faîte ;
- soit, si le vélux supérieur doit être maintenu, en réduisant le nombre des panneaux de manière à les disposer en un rectangle entre ce velux et les deux velux situés dans le bas de la toiture.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire adjointe

S. VAN ACKER Président

 $\begin{array}{l} \textbf{c.c.:} \ \ \underline{cdegreef@urban.brussels}; \ \underline{hlelievre@urban.brussels}; \ \underline{mkreutz@urban.brussels}; \ \underline{rrms@urban.brussels}; \ \underline{avis.advies@urban.brussels}; \ \underline{protection@urban.brussels}; \ \underline{lleirens@urban.brussels}; \ \underline{urbanisme@l030.be}; \ \underline{madeconinck@1030.be} \\ \end{array}$

Commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles mobilité, de Bruxelles environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte, modifié par l'arrêté du 17 mars 2022du 17/03/2022.